

Marseille, le 22 octobre 2010

N/Réf. CODEP-MRS-2010-057401

Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection PINSN-MRS-2010-0156 du 20 octobre 2010 à CENTRACO

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 20 octobre 2010 sur le site de CENTRACO sur le thème « Acceptation des déchets ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 octobre 2010 avait pour objet d'examiner les procédures mises en place pour l'acceptation et le traitements des déchets incinérables. Les inspecteurs n'ont pas fait d'observation sur ce sujet.

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'améliorer le délai d'information de l'ASN sur les refus de déchets.

Les inspecteurs ont examiné les dossiers d'acceptation de produits organiques en provenance du CEA Grenoble, et n'ont pas constaté d'écart par rapport aux procédures d'acceptation des déchets incinérables.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

La prescription technique PT 160-13 stipule que : « en cas de constatation à réception de déchets d'une non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant notifie au producteur son refus de prise en charge. Dans ce cas l'Autorité de sûreté nucléaire est prévenue sans délai. ».

Certains refus ont été communiqués dans un délai de plusieurs semaines, et l'ASN n'a pas encore été informée de certains refus notifiés en 2010.

- 1. Je vous demande de m'informer de l'ensemble des refus d'acceptation de déchets ayant été notifiés en 2010.**
- 2. Je vous demande d'améliorer la procédure en place pour réduire le délai d'information de l'ASN sur les refus d'acceptation de déchets.**

Les déchets liquides incinérables dont l'activité massique dépasse la limite de 50 Bq/g en radioéléments alpha ne sont pas autorisés sur CENTRACO. Le rapport annuel de sûreté 2009 fait apparaître une quantité faible mais non nulle de déchets dont l'activité en radioéléments alpha est supérieure à 50 Bq/g. Les dossiers d'acceptation ne mentionnent que des valeurs inférieures à 50 Bq/g. L'écart a été identifié et traité par une non conformité portant sur une surévaluation de l'activité par le producteur.

- 3. Je vous demande de prendre des dispositions pour vous assurer de la cohérence de votre système de suivi informatique avec la gestion documentaire de l'acceptation des déchets.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande d'informations complémentaires.

C. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **au plus tard le 31 décembre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,**

**Signé par
Pierre PERDIGUIER**